



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts –**  
**L'Unil soutient-elle le boycott des universités israéliennes ? (24\_INT\_39)**

**Rappel de l'interpellation**

*Une chercheuse de l'Université de Lausanne a annoncé, via les réseaux sociaux, sa volonté de « ne plus collaborer avec des institutions israéliennes, quelles que soient la nationalité ou la religion des chercheurs impliqués dans le projet, jusqu'à la fin de l'occupation de la Palestine ».*

*Cette prise de position semble en contradiction avec le message de solidarité de l'UNIL publiée le 13 novembre dernier envers les populations du Proche-Orient qui disait : « En tant qu'institution universitaire, l'UNIL exprime sa solidarité toute particulière pour les communautés scientifiques, universitaires et étudiantes exposées à cette situation. Elle exprime en premier lieu son empathie pour tous les membres de sa communauté qui sont directement affectés, ou dont les proches, amis et familles sont exposés dans leur pays ».*

*Si cette chercheuse indique avoir usé de sa liberté académique pour prendre cette décision, l'article 15 al. 3 LUL précise que « l'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions. Elle doit être explicitement sauvegardée en cas d'engagements contractuels ».*

*J'ai dès lors l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

1. *La liberté académique de cette chercheuse lui permettait-elle de prendre la décision de ne pas collaborer avec une université israélienne ?*
2. *Les communications de ce type ne sont-elles pas cadrées par l'Université, en d'autres termes est-il permis à une chercheuse de communiquer via sa page Instagram sans doute plus suivie pour son activité de politicienne que de chercheuse ?*
3. *La direction de l'Unil était-elle au courant de la prise de position de cette chercheuse ?*
4. *Si oui, comment se positionne-t-elle par rapport à celle-ci, notamment au vu de son message de solidarité du 13 novembre dernier ?*
5. *Quelles sont les règles de collaboration de l'Unil avec des universités sises dans des pays faisant partie d'un conflit, notamment la Russie, ou qui, par exemple, ne respecteraient pas les droits de l'homme ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer*

*(Signé) Florence Bettschart-Narbel  
 et 39 cosignataires*

)

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

La liberté académique inscrite à l'article 15, alinéa 3 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) est également garantie par l'article 20 de la Constitution fédérale suisse et fait écho à diverses sources de normes juridiques internationales. Dans son interprétation la plus courante, la liberté académique comprend trois dimensions : liberté de recherche, la liberté d'enseignement et la liberté d'expression académique. Toutefois, l'étendue de la liberté académique dont bénéficient les chercheuses et chercheurs questionne, notamment lorsqu'elle se heurte à d'autres principes potentiellement contradictoires, comme le devoir de fidélité et de réserve, ou la déontologie professionnelle. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet à plusieurs reprises lors de précédentes interventions parlementaires<sup>1</sup>.

Au cours des derniers mois, les contours et les limites de la liberté académique ont largement été débattus en lien avec des positionnements vis-à-vis de la guerre qui oppose Israël au Hamas dans la bande de Gaza. Dans le contexte vaudois, l'occupation du bâtiment Geopolis à l'Université de Lausanne (UNIL) par un collectif pro-palestinien a cristallisé une importante partie de ces débats. Si les circonstances et conséquences de ces événements ne sont pas encore entièrement établies, ceux-ci ont en tout cas permis de répondre clairement et par la négative à la question qui constitue le titre de l'interpellation : l'Université de Lausanne ne soutient pas le boycott des universités israéliennes. La direction de l'UNIL a en effet expressément exclu d'entrer en matière sur l'éventualité d'un boycott académique des institutions israéliennes qui constituait la principale revendication du collectif qui occupait des locaux de l'UNIL.

### Réponses aux questions

#### 1. *La liberté académique de cette chercheuse lui permettait-elle de prendre la décision de ne pas collaborer avec une université israélienne ?*

Oui. Un principe fondamental de la liberté académique est que toute chercheuse et tout chercheur est libre de choisir le sujet de ses recherches et les éventuelles collaborations qu'il engagera (ou non) pour ce faire. Il est courant qu'une chercheuse ou un chercheur sollicité pour une collaboration décline la proposition qui lui est faite, pour des raisons dont il n'a pas à rendre compte.

#### 2. *Les communications de ce type ne sont-elles pas cadrées par l'Université, en d'autres termes est-il permis à une chercheuse de communiquer via sa page Instagram sans doute plus suivie pour son activité de politique que de chercheuse ?*

L'UNIL n'exerce pas un contrôle de l'activité de ses chercheuses et chercheurs sur les réseaux sociaux. Il est néanmoins attendu de ces personnes qu'elles situent clairement l'objet de leur communication, de manière à ne pas laisser entendre de manière erronée qu'elles ont, ce faisant, compétence pour engager ou positionner leur institution.

#### 3. *La direction de l'Unil était-elle au courant de la prise de position de cette chercheuse ?*

La direction de l'UNIL n'a pas été informée directement de cette prise de position, dont elle a appris l'existence par le biais des réseaux sociaux et des médias, une fois celle-ci rendue publique.

A cet égard, la chercheuse a déclaré dans un article du média Blick : « *j'ai refusé la collaboration, ce dont j'ai informé diverses instances de l'UNIL* ». Cette citation se réfère à des informations qu'elle a transmises non pas à la direction mais à des collègues et au service de presse de l'UNIL après avoir envoyé sa réponse à l'institut israélien.

---

<sup>1</sup> Voir les réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Denis Rubattel : *Un fonctionnaire peut-il prôner la désobéissance civile et violer ainsi la loi ?* (20\_INT\_452), Rebecca Joly –*Liberté d'expression à l'Université de Lausanne : chercheur-euse-s et engagé-e-s : c'est possible !* (21 REP\_78) et Nicola Di Giulio et consorts - *De l'UNIL à la désobéissance civile* (22 REP\_225)

**4. Si oui, comment se positionne-t-elle par rapport à celle-ci, notamment au vu de son message de solidarité du 13 novembre dernier ?**

Dans la mesure où l'initiative mentionnée est prise à titre privé et personnel, sans implication institutionnelle, l'UNIL considère qu'elle n'a pas à se positionner par rapport à celle-ci.

**5. Quelles sont les règles de collaboration de l'Unil avec des universités sises dans des pays faisant partie d'un conflit, notamment la Russie, ou qui, par exemple, ne respecteraient pas les droits de l'homme ?**

Il existe une distinction entre les collaborations de l'UNIL avec d'autres institutions – conventionnées et signées à l'échelle de la Direction, selon les compétences prévues par l'article 7 de la LUL – et des collaborations individuelles développées par des chercheuses et chercheurs dans le cadre de projets de recherche. Seules les premières (environ 400), pour la plupart visant la mobilité étudiante ou des partenariats interuniversitaires de recherche et enseignement, engagent l'institution.

En sa qualité d'institution publique, l'UNIL répond au Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit de se déterminer sur l'opportunité d'une collaboration institutionnelle sur la base de considérations d'ordre géopolitique. À la suite de l'invasion russe de l'Ukraine en 2022, l'UNIL a ainsi suspendu sa collaboration avec douze universités russes à la demande du Conseil d'Etat, afin de contribuer au train de mesures de rétorsion prises à l'échelle nationale contre l'Etat russe.

En réponse aux revendications du collectif qui a occupé le hall du bâtiment Geopolis, la direction de l'UNIL s'est en outre engagée à créer une cellule d'expertes et d'experts qui évaluera les collaborations avec des instituts scientifiques en contexte de conflit armé sous l'angle de l'éthique, de l'intégrité scientifique, du droit international et de la liberté académique. Elle incitera aussi ses chercheuses et chercheurs à faire preuve de vigilance dans leurs collaborations scientifiques avec un pays en contexte de conflit armé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*